

Demander la conversion des droits en autorisations

FICHE 2

Prenant fin au 31 décembre 2015, le système actuel des droits laisse place au nouveau système d'autorisations de plantation à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les droits de plantation inutilisés au 31 décembre 2015 et toujours valides à cette date pourront être **convertis en autorisations**.

Aussi, les viticulteurs disposant de droits dont la date d'expiration est comprise entre 2016 et 2023, et qui veulent les utiliser, devront, via **vitiplantation**, effectuer une demande de conversion de leurs droits en autorisations au plus tard le 31 décembre 2020.

La durée de vie de la nouvelle autorisation issue de conversion de droits sera équivalente à la durée de vie restante du droit du producteur.

Les démarches sont identiques pour tous les droits, quelle que soit leur nature (droits issus d'arrachage sur l'exploitation, de transfert, achetés à la réserve ou encore droits gratuits Jeune Agriculteur).



Les droits de plantation acquis auprès de la réserve (à titre gratuit ou onéreux) ou dans le cadre de transferts de droits entre deux exploitations doivent impérativement être déclarés au service de viticulture de la DGDDI, idéalement avant le 30 novembre 2015 et au plus tard le 31 décembre 2015, pour mise à jour du Casier Viticole Informatisé.

Les obligations portant sur les droits en portefeuille

Les obligations liées aux droits acquis dans le cadre d'une autorisation «ancien système» de transfert de droit, d'achat de droit à la réserve ou issus d'un arrachage avant le 31 décembre 2015 sur l'exploitation peuvent, sous certaines conditions, s'appliquer aux autorisations «nouveau système» issues de la conversion de ces droits.



Comment convertir vos droits en autorisation ?

- > préinscrivez-vous sur **vitiplantation** (cf. Fiche n°1 - Mise en place d'un nouveau dispositif de gestion du potentiel de production viticole au 1^{er} janvier 2016),
- > à compter de janvier 2016, votre compte d'exploitation sur **vitiplantation** fera apparaître la liste de vos droits en portefeuille comportant les dates de péremption de chacun de vos droits,
- > vous pourrez demander la conversion de vos droits en autorisations sur **vitiplantation**, à partir de janvier 2016¹ et avant la fin de vie de vos droits, sans jamais dépasser la date du 31 décembre 2020,
- > vous obtiendrez de manière dématérialisée vos autorisations issues de conversion de droits sous un délai d'instruction de 3 mois maximum,
- > les autorisations issues de conversion de droits auront des durées de vie correspondant à celles de vos anciens droits,
- > vos autorisations seront à utiliser dans la limite de leur durée de vie.

Pour mémoire, toute déclaration d'intention de plantation déposée au moins un mois avant réalisation (sauf circonstances particulières) au service de viticulture de la douane au cours d'une campagne donnée doit obligatoirement être suivie d'une déclaration d'achèvement des travaux auprès de ce même service, au plus tard un mois après la date effective de réalisation des travaux.



Ne laissez pas périmer une autorisation de plantation délivrée, vous seriez passible de sanctions. Il n'y aura pas de report possible si l'autorisation n'a pas été utilisée dans le temps restant.



Si les droits dont vous disposez ne sont pas convertis en autorisations, les droits seront perdus mais aucune sanction n'interviendra.

1. Date d'ouverture prévue de **vitiplantation** : 4 janvier 2016